

Le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, pour sa part, recueillera et sera à même de communiquer aux personnes ou organismes qui le souhaiteront les chiffres globaux que lui fourniront les administrations de tutelle.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation :
le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
S. FRATACCI

ANNEXE

Arrêté

Le préfet de
Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du
Vu la circulaire n° du ministre de l'intérieur en date du (relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2001).

Arrête :

Article 1^{er}

Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2003 est fixé ainsi qu'il suit : (reproduction du calendrier).

Article 2

Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3

Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4

Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5

Article d'exécution.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES

**Circulaire du 18 décembre 2002 relative
aux pratiques des indulgences**

NOR : INTK0200214C

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales à Monsieur le directeur général de la police nationale, Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale, Monsieur le préfet de police de Paris, Mesdames et Messieurs les préfets.

La lutte contre la délinquance routière est partie intégrante des priorités du Gouvernement qui visent notamment à rétablir dans notre pays un climat de sécurité conforme aux attentes de nos concitoyens.

Pour venir à bout de ce fléau, notre objectif premier doit être l'application stricte et systématique des règles existantes.

A cette fin, différentes mesures ont été arrêtées par le Gouvernement lors du comité interministériel pour la sécurité routière. C'est ainsi que, outre l'aggravation des sanctions de comportements particulièrement dangereux, il a été décidé de déployer sur les axes routiers les plus accidentogènes des dispositifs de contrôle et de sanction automatisés.

Pour autant, cette politique n'aura d'efficacité que si la sanction est équitable, qu'elle s'applique à tous les citoyens et que nul ne bénéficie de tolérance ou de bienveillance particulière du fait de sa notoriété ou de ses fréquentations, réelles ou prétendues.

L'importance de l'écart constaté entre le nombre d'infractions constatées et le nombre de sanctions infligées suscite des doutes légitimes sur l'égalité devant la loi et la crédibilité de l'action publique.

Aussi, je vous demande de faire preuve de la plus grande rigueur et de veiller, avec les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants de groupement de la gendarmerie nationale, à ce que toutes les infractions relevées fassent l'objet de procédures et parviennent aux officiers du ministère public ou aux procureurs de la République compétents qui apprécieront la suite à leur donner.

Je vous rappelle à ce propos que le pouvoir de classer « sans suite » une procédure n'appartient qu'au ministère public et ce pour des cas limités et justifiés par des circonstances propres aux faits constatés.

Je vous demande, en conséquence, de rappeler aux personnels placés sous votre autorité que ces instructions s'appliquent à tous, quel que soit le niveau hiérarchique ou la responsabilité. Et que tout manquement sera susceptible de constituer une faute disciplinaire, voire une infraction pénale.

Nonobstant les peines judiciaires liées aux atteintes à l'action de la justice du chapitre IV du code pénal, les procédures administratives et disciplinaires propres à chaque corps concerné doivent être engagées à votre diligence chaque fois que des manquements à ces consignes seront constatés et établis.

Vous veillerez également à ce que les personnels placés sous votre autorité, agents de l'administration, fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale, respectent avec le souci de la plus grande exemplarité les règles du code de la route concernant la vitesse, le port de la ceinture et le stationnement. Ils ne pourront y déroger qu'en cas de nécessité justifiée résultant d'une intervention en urgence.

Vous me rendrez compte de toute difficulté dans l'application de ces principes.

N. SARKOZY

TÉLÉGRAMME DÉPART EN CLAIR

**Circulaire du 30 décembre 2002 relative
aux terrains destinés aux raves et free-parties**

NOR : INTD0200217C

DE : MIN.INT.DLPAJ.11^e BUREAU

A : MME ET MM. LES PRÉFETS DES RÉGIONS
AQUITAINE, BRETAGNE, FRANCHE-COMTÉ,
ÎLE-DE-FRANCE, LANGUEDOC-ROUSSILLON,
LORRAINE, MIDI-PYRÉNÉES, NORD - PAS-DE-
CALAIS, PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RHÔNE-ALPES

Référence : mes télégrammes des 13 septembre et 6 décembre 2002 ;
réunion du 12 décembre 2002.

Dans la perspective d'une réunion prochaine du ministre avec les représentants du mouvement des *free-parties* et dans la suite de la réunion qui s'est tenue le 12 décembre dernier avec les médiateurs représentant les régions, je vous confirme la nécessité de m'adresser dans les meilleurs délais, à raison de deux terrains au minimum par région, une liste des terrains appartenant à l'Etat (terrains militaires désaffectés notamment) ou à des collectivités ou établissements publics pouvant accueillir des *raves* ou *free-parties*.

Il serait souhaitable que dans celle-ci figurent quelques terrains comprenant des abris (anciens hangars par exemple).

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur adjoint du cabinet,
D. CANEPA